



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
de Villesèquelande (11)**

N°saisine 2018-6311
n°MRAe - 2018DKO142

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Monsieur Bernard Abrial, membre permanent de la MRAe pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2018-6311 ;
- élaboration du PLU de la commune de Villesèquelande (11), déposée par la commune ;
- reçue et considérée complète le 18 mai 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 22 mai 2018 ;

Considérant que la commune de Villesèquelande (535 hectares et 871 habitants en 2014 – source INSEE) actuellement dotée d'une carte communale, procède à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) prescrit le 28 avril 2014 par délibération du conseil municipal ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune, débattu le 6 novembre 2017, s'inscrit dans les 5 axes suivants :

- « *habiter : se développer progressivement et de façon équilibrée* ;
- *s'équiper : parfaire le confort quotidien des habitants* ;
- *circuler : réorganiser l'espace pour se déplacer autrement* ;
- *travailler : soutenir l'économie locale* ;
- *préserver : prendre soin du patrimoine de Villesèquelande* » ;

Considérant que le projet communal prévoit d'atteindre 1 100 habitants au terme du PLU selon le phasage suivant :

- accueil de 133 nouveaux habitants « *à court terme* » ;

- accueil des 96 habitants supplémentaires, après le raccordement de la commune à la station d'épuration (STEP) communautaire de Saint-Jean ;

Considérant que pour atteindre ses objectifs d'accueil de population, la commune prévoit :

- de mener à son terme l'urbanisation en cours (projet actuel de 17 logements) puis de densifier son tissu urbain (réinvestissement urbain et urbanisation des dents creuses soit 20 logements) ;
- d'ouvrir à l'urbanisation 5,6 ha d'espaces agricoles par l'intermédiaire de 3 zones d'extensions urbaines (« 1AU » de 2,9 ha, « 2AU » de 1,3 ha et « 3AU » de 1,4 ha) afin de construire 46 logements ;

Considérant que les extensions urbaines identifiées par les zones « 1AUa » et « 3AU » sont en tout ou partie positionnées sur des secteurs présentant respectivement des enjeux relatifs au risque inondation (ruisseau de Granelle) et au site classé des « paysages du canal du midi », sans qu'une évaluation suffisante de ces enjeux et une justification des choix d'implantation n'aient été produites au regard des incidences potentielles ;

Considérant l'absence de démonstration permettant d'apprécier l'adéquation entre les besoins et la capacité de la ressource en eau potable pour répondre à l'accroissement de la population à l'horizon du PLU, étant précisé que cette justification doit prendre en compte les besoins cumulés des différentes communes puisant également sur cette ressource ;

Considérant que la carte communale en vigueur approuvée le 27 mars 2005 puis révisée le 6 décembre 2011, n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, l'élaboration du PLU de Villesèquelande est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

L'élaboration du PLU de Villesèquelande, objet de la demande n°2018-6311, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 18 juillet 2018

Le président de la
mission régionale d'autorité environnementale,
Philippe Guillard



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.